3123

Déposé au Greffe
le 12 AVR. 2005
sous le N°2503123
RCS N°05B852

ABAQ CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000,00 €
Siège social : 4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

STATUTS

CM

Les soussignés

Monsieur Hervé, Pascal MABILEAU
demeurant Les Gats 85170 LES LUCS –SUR-BOULOGNE
né le 19/11/1974 à NANTES (Loire-Atlantique)
de nationalité Française

Epoux de Madame RINEAU Cécilia avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-AIGNAN de GRANLIEU (Loire-Atlantique), le 20 Mars 1999 ; ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi que Monsieur Hervé MABILEAU le déclare expressément.

inscrit à l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire

Madame Cécilia, Brigitte Marie MABILEAU, (Née RINEAU)
demeurant Les Gats 85170 LES LUCS –SUR-BOULOGNE
née le 17/04/1975 à NANTES (Loire-Atlantique)
de nationalité Française

Epouse de Monsieur Hervé MABILEAU, susnommé.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABAQ CONSEIL**»

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

HM CM

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI.. 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

CM

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUROS).

Il est divisé en 1000 parts sociales de VINGT euros chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Hervé MABILEAU, huit cents parts sociales,
numérotées de 1 à 800, ci 800 parts
à Madame Cécilia RINEAU, deux cents parts sociales,
numérotées de 801 à 1000, ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

MM CM

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **Monsieur Hervé MABILEAU**

En cas de pluralité des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

HM CM

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

CM

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2005

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérants est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires

et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Hervé MABILEAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait aux LUCS-SUR-BOULOGNE
Le 14 janvier 2005

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Hervé MABILEAU
(Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé")
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Madame Cécilia MABILEAU
(Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé")

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST
Le 04/02/2005 Bordereau n°2005/329 Case n°19
Enregistrement : *Exonéré* Ext 2795
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agente

Marie-Thérèse BOBY
Agent des Impôts

CM 8

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

* Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE (44), aux fins de dépôt des fonds constitutifs de la part libérée du capital social.

CAISSE D'EPARGNE
PAYS DE LA LOIRE

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Marc FRANGEUL, Chargé de Prescription Marché Professionnels à la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire, dont le siège social est à NANTES, 8 rue de Bréa,

Certifie par la présente que la somme de 10 000 €uros (dix mille €uros) représentant 50% du capital libéré, par chèques bancaires, de la SARL ABAQ CONSEIL – société en formation au capital de 20 000 €uros – et dont le siège social est situé 4, rue des Tuiliers – ZA de VIAIS – 44860 PONT SAINT MARTIN, a été déposée dans nos caisses le 22 décembre 2004.

Cette somme représente l'apport par chèques bancaires des associés :

- Monsieur MABILEAU Hervé 8 000 €uros
- Madame MABILEAU Cécilia née RINEAU 2 000 €uros

La liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux leur a été présentée.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le ~~29 juillet 2003~~ en application des articles 22 et 23 du décret du 23 mars 1967.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marc FRANGEUL

Siège administratif
15, avenue de la Jeunesse
B.P. 127
44703 Orvault Cedex
Téléphone 02 40 67 05 00
Télécopie 02 40 40 78 66
Télex 701 162

Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de la Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 à L 512-104 du Code Monétaire et Financier. Société anonyme à Directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital social : 105.706.000 Euros
Siège social : 8, rue de Bréa, 44000 Nantes - N° SIREN 392 640 090 R.C.S. Nantes
Pour les opérations de courtage d'assurances : Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances.